

# VD\_OMNI AC.2009.0140 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0140)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0140 du 28 octobre 2009

IT: VD\_OMNI AC.2009.0140 del 28 ottobre 2009

## Regeste

DAVIDSON/Municipalité de Grandvaux, GERBER | Recours des opposants contre la décision municipale levant leur opposition et délivrant le permis de construire admis. La municipalité n'a pas procédé à un examen circonstancié du projet des constructeurs et n'est pas en mesure de le faire (absence de plans relatifs au chemin d'accès litigieux et autres irrégularités possibles). Les opposants n'ont ainsi pas été renseignés de façon complète sur la construction projetée et l'autorité intimée n'a pas pu statuer en toute connaissance de cause, si bien que les buts de l'enquête publique n'ont pas été atteints. Décision de la municipalité annulée et frais et dépens à sa charge, vu l'erreur administrative grossière.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les recourants se plaignent notamment de l'absence de production de profil en long de la voie d'accès prévue sur leur parcelle dans le cadre de la mise à l'enquête publique. b) L'art. 108 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dispose que le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. Pour l'essentiel, l'art. 69 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) règle la matière. La demande de permis de construire et ses annexes, au sens de l'article 69 RLATC, sont tenues à disposition du public, pendant le délai d'enquête, au greffe municipal ou au service technique de la commune concernée (art. 72 al. 2 RLATC). L'art. 52 du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions du 19 juin 1985, modifié le 28 novembre 1997, de la Commune de Grandvaux (ci-après: RPA), approuvé le 28 novembre 1997, complète l'art. 69 RLATC, en précisant les pièces obligatoires pour la composition du dossier soumis à l'enquête publique. L'art. 52 let. d RPA indique qu'un profil en long des voies d'accès carrossables dans les terrains en forte déclivité doit être fourni. c) L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autre, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts; le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en effet le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF

126 I 15 consid. 2a p. 16, 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des avis et autorisations spéciales des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions; l'enquête publique est en principe nécessaire lorsque la décision municipale implique une pesée des intérêts en présence (AC.2008.0127 du 17 mars 2009; AC.2007.0148 du 11 mars 2008; AC.2003.0006 du 7 décembre 2004; AC 20 02.0174 du 9 décembre 2002; AC 19 98.0107 du 31 août 1999; AC 19 96.0013 du 28 avril 1998; AC 1995.0282 du 11 novembre 1998). De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (AC.2005.0276 du 23 novembre 2006 consid. 2 et références). Des lacunes dans les plans d'enquête ne peuvent par conséquent entraîner la nullité du permis de construire que si elles ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (AC.2003.0100 du 22 avril 2004 consid. 2 et les références citées).

## **E. 2**

En l'espèce, les constructeurs ont interpellé la municipalité sur l'absence profil en long des voies d'accès carrossables dans leur opposition du 7 mai 2009. Celle-ci n'y a pas donné suite et les a informé, qu'après avoir analysé le dossier de manière approfondie, elle avait décidé de délivrer le permis de construire et de lever leur opposition. Toutefois, dès le début de la procédure de recours, elle a indiqué qu'elle pourrait être amenée à reconsidérer partiellement sa décision, notamment par rapport au chemin d'accès et au garage pour quatre voitures. Elle a également indiqué, dans son courrier du 14 août 2009, que, s'il semblait que la véranda ne posait pas de problème réglementaire, elle aurait dû être annoncée plus clairement. Elle a ensuite expressément admis, dans sa réponse du 10 septembre 2009, que des plans (profil en long et coupe du chemin) relatifs à la route d'accès faisaient défaut et qu'en leur absence, elle n'était pas en mesure de se déterminer sur la praticabilité du chemin d'accès. Enfin, elle a encore remis en cause la qualification de dépendance de peu d'importance et les dérogations accordées pour les garages enterrés, vu leur surface. L'autorité intimée n'a ainsi pas procédé à un examen circonstancié du projet des constructeurs est reconnaît aujourd'hui ne pas être en mesure de le faire, s'agissant du chemin d'accès, vu l'absence de plans relatifs au chemin d'accès litigieux. Elle réserve encore d'autres éventuelles irrégularités. Les recourants n'ont ainsi pas été renseignés de façon complète sur la construction projetée et l'autorité intimée n'a pas pu statuer en toute connaissance de cause. Les buts de l'enquête publique n'ont donc pas été atteints. Dans ces circonstances, le vice formel de l'absence d'un dossier d'enquête complet, au vu de l'art. 52 let. d RPA, ne peut être guéri dans le cadre de la présente procédure. La décision doit partant être annulée pour ce motif déjà.

## **E. 3**

A cela s'ajoute que l'autorité intimée a constaté, en cours de procédure, qu'elle n'était d'une part pas en mesure de se déterminer sur un aspect du projet de construction, soit le chemin d'accès, d'autre part que d'autres points pouvaient également poser problème, en particulier

le garage, voire la véranda. L'autorité intimée admet ainsi que sa décision pourrait devoir être revue sur certains points. Or il n'appartient pas au tribunal de se substituer à l'autorité administrative s'agissant de points dont elle admet elle-même qu'elle ne les a pas instruits suffisamment et qu'elle ne les a par conséquent pas tranchés en connaissance de cause. Il n'y a ainsi pas lieu de poursuivre l'instruction du recours, mais de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour compléter l'instruction et rendre une nouvelle décision.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de la Municipalité de Grandvaux du 11 mai 2009, délivrant le permis de construire et levant les oppositions, annulée. Conformément à l'art. 49 al. 1<sup>er</sup> et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie déboutée. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, comme en l'espèce, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie de supporter les frais et dépens lorsqu'elle est déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée (v. RDAF 1994 p. 324 et, plus récemment, arrêts AC.2001.0202 du 15 juin 2007; AC.2006.0098 du 29 décembre 2006; AC.2006.0083 du 27 décembre 2006; FO.2005.0019 du 20 novembre 2006; AC.2005.0235 du 20 novembre 2006; AC.2005.0264 du 6 juin 2006; AC.2004.0268 du 19 mai 2006). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les frais de procédure ont été entraînés exclusivement par une erreur administrative grossière, suivant le principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés (arrêt AC.2005.0264 du 6 juin 2006; RDAF 1994 p. 324). Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il se justifie de mettre l'émolument de justice et les dépens dus aux recourants, qui ont été assistés d'un mandataire professionnel, à la charge de la commune (AC.2009.0106 du 3 juillet 2009). Toutefois, compte tenu de l'absence d'audience et de l'examen du litige sous l'angle de l'art. 82 LPA-VD, les frais et dépens peuvent être réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.